

ENTENTE

**DANS LE DOMAINE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUHAITANT favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'enseignement supérieur comme facteur de développement de leurs sociétés;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les ressources disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en enseignement supérieur entre le Québec et la Tunisie;

DÉSIREUX également d'encourager et de soutenir le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la Tunisie;

VU l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, conclue le 14 décembre 2002;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Tunisie dans le domaine de l'enseignement supérieur dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Les Parties soutiennent le développement des ressources humaines hautement qualifiées dans une optique de solidarité.

Les Parties appuient également les efforts de leurs réseaux universitaires pour le développement de la recherche universitaire de haut niveau, notamment par le soutien au développement de réseaux internationaux de recherche.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la Partie tunisienne des bourses allouées sous forme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, ci-après appelées « exemptions », permettant à des étudiants tunisiens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Sur la base des crédits disponibles pour la Tunisie et de l'utilisation des exemptions attribuées, le nombre d'exemptions universitaires accordées est établi à sept (7) au 1^{er} cycle, à trente-neuf (39) au 2^e cycle et à dix-neuf (19) au 3^e cycle.

Lorsque toutes les exemptions ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études de l'étudiant bénéficiaire ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Le nombre d'exemptions disponibles sera fixé à partir du nombre d'exemptions libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente en tenant compte des exemptions en cours d'utilisation en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, conclue le 14 décembre 2002.

Les exemptions sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les modalités relatives à l'attribution des exemptions québécoises des droits de scolarité supplémentaires sont décrites à l'annexe I.

ARTICLE 3

Les Parties privilégient les secteurs suivants pour l'attribution des exemptions :

- agroalimentaire;
- génie civil;
- sciences de la terre et de l'environnement (l'eau et le développement durable);
- sciences de l'ingénieur;
- sciences fondamentales;
- gestion des services de la santé et des services sociaux;
- sciences de l'administration, gestion et finances;
- sciences de la gestion et de la gouvernance;
- sciences de l'éducation (formation, évaluation, administration et adaptation scolaire);
- travail social;
- technologies de l'information et des communications (tic);
- tourisme, culture, loisir et gestion hôtelière;
- littérature, études québécoises et didactique du français;
- littérature et didactique de l'anglais;
- ressources énergétiques;
- sciences marines, océanographie, ressources halieutiques et maritimes.

ARTICLE 4

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les exemptions des droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Le nombre d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones sera d'au plus 20 % du nombre total des exemptions offertes.

SOUTIEN FINANCIER POUR ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

ARTICLE 6

La Partie tunisienne offre à la Partie québécoise des bourses d'études dans des établissements universitaires tunisiens.

Cette contribution de la Partie tunisienne au bénéfice des étudiants québécois prendra la forme suivante : bourses de formation et prise en charge de l'hébergement.

Un nombre maximal de vingt (20) bourses seront offertes.

Les modalités relatives à l'attribution de ce soutien financier ainsi que les avantages qu'il comprend sont décrits à l'annexe II.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 7

Les Parties s'engagent à faire connaître l'offre québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires et l'offre tunisienne de bourses d'études de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possibles.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidature respectifs.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 8

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 9

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ABROGATION

ARTICLE 10

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, conclue le 14 décembre 2002.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 11

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les étudiants tunisiens bénéficiant d'une exemption, inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne conclue le 14 décembre 2002, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de l'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres entre les Parties au cours de la quatrième année, à la suite d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation pourra tenir compte du taux d'utilisation, du taux de réussite des étudiants bénéficiaires des mesures de soutien financier ainsi que de l'adéquation entre les domaines d'études des candidats proposés et les secteurs prioritaires identifiés dans la présente entente.

Chacune des Parties peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois transmis à l'autre Partie.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

La présente entente est signée en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**

À Québec, le 29 septembre 2011

À Ottawa, le 4 août 2011

(Original signé)

(Original signé)

M^{me} Line Beauchamp
Ministre de l'Éducation, du Loisir et
du Sport

M. Mouldi Sakri
Ambassadeur de la République
tunisienne au Canada

À Québec, le 17 août 2011

(Original signé)

M^{me} Monique Gagnon-Tremblay
Ministre des Relations internationales
et ministre responsable de la
Francophonie

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une exemption québécoise des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant tunisien permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant tunisien devra :

- détenir un passeport valide de la République tunisienne;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec;
- être recommandé par la République tunisienne;
- fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec;
- avoir rempli et transmis au responsable tunisien de la gestion des exemptions québécoises identifié dans la présente entente le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » disponible sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-univ/droits_scolarite-F_formulaire.pdf, accompagné des documents exigés;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, à raison de trente (30) crédits annuellement.

3. DURÉE DE L'EXEMPTION

Chacune des exemptions des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- de trois (3) ou quatre (4) ans, selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat) à raison de trente (30) crédits par année (sont exclus les programmes courts et les certificats);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise) (sont exclus les programmes courts et les diplômes d'études supérieures spécialisées);
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph. D.) (sont exclus les programmes courts de 3^e cycle).

Un étudiant ne pourra bénéficier d'une exemption au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption n'entre en vigueur que lors d'un trimestre ultérieur à celui au cours duquel il a débuté ce programme d'études.

L'étudiant inscrit à des études de propédeutique, préparatoires ou de mise à niveau sera admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour continuer à bénéficier de l'exemption, il devra s'inscrire à un programme régulier.

4. RESTRICTIONS

Pour conserver son exemption, en cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant doit préalablement avoir reçu l'autorisation de la Partie québécoise et de la Partie tunisienne. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et, conséquemment, la période d'exemption. Un changement de programme non autorisé mène au retrait de l'exemption.

Une exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Pour conserver son exemption, l'étudiant doit étudier à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, dans le programme pour lequel il est exempté.

Lorsque la Partie québécoise retire une exemption à un étudiant tunisien, elle informe par écrit la Partie tunisienne des motifs de cette décision et supprime le nom de l'étudiant de la liste des étudiants tunisiens qui bénéficient d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires.

Un étudiant tunisien ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La Partie tunisienne est responsable de la promotion, de la diffusion, de l'information sur les modalités de fonctionnement du Programme, ainsi que de la sélection des candidats. Le choix des étudiants, dont la candidature est recommandée pour une exemption québécoise, est effectué en vertu d'une procédure transparente par la Partie tunisienne, qui doit informer au préalable la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

Les dates limites pour l'envoi des listes des étudiants recommandés ainsi que les pièces nécessaires, sont les suivantes, le pli postal en faisant foi :

Trimestre d'automne	Trimestres d'hiver et d'été
15 juin	31 octobre

Toute candidature incomplète ou n'ayant pas été soumise aux autorités québécoises aux dates prévues sera considérée pour l'appel de candidature suivant.

Lors de l'envoi, la Partie tunisienne doit transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec :

- la liste des étudiants dont elle recommande la candidature, dans l'ordre de mérite décroissant, pour une exemption des droits de scolarité supplémentaires. Les étudiants bénéficiant d'une exemption et qui, pour des raisons exceptionnelles, ont besoin d'une prolongation, doivent être recommandés en priorité;
- pour chaque étudiant recommandé, une preuve récente de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec;
- pour chaque étudiant recommandé, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » dûment rempli et signé par l'étudiant, disponible sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-univ/droits_scolarite-F_formulaire.pdf.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec établit la liste préliminaire des étudiants tunisiens qui bénéficieront d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie tunisienne ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés dans les meilleurs délais, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

La Partie tunisienne informe les candidats sélectionnés de l'obtention d'une exemption dans les meilleurs délais à la suite de la réception de la liste préliminaire.

La Partie tunisienne s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des exemptions est connue des candidats et que les étudiants exemptés sont suffisamment informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des exemptions ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. La Partie tunisienne s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les étudiants exemptés leur soit clairement connue.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES EXEMPTIONS

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : 418 646-9170

La Partie tunisienne désigne, comme responsable de la gestion de ces exemptions :

Mission universitaire de Tunisie à Montréal
1255, rue University, bureau 601
Montréal (Québec) H3B 3V9
Téléphone : 514 284-9249
Télécopieur : 514 284-9403

ANNEXE II

SOUTIEN FINANCIER POUR ÉTUDIANT QUÉBÉCOIS POURSUIVANT UNE FORMATION EN TUNISIE

1. NATURE

Cours d'été intensifs d'arabe

La bourse comprend la prise en charge des frais de formation, l'hébergement en résidence universitaire ainsi qu'une indemnité de subsistance mensuelle de 100 DT.

Cours annuels

La bourse permet d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants tunisiens et de bénéficier des services d'hébergement et de restauration universitaire aux taux subventionnés réservés aux boursiers tunisiens et d'une allocation de subsistance au taux mensuel de 120 DT.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse du gouvernement tunisien, tout étudiant québécois devra :

- détenir un passeport canadien valide;
- être recommandé par le gouvernement du Québec;
- dans le cas d'un cours annuel, avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur public tunisien;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution d'une bourse d'études du gouvernement tunisien » joint en annexe III de la présente entente.

3. DURÉE DE LA BOURSE

La bourse est accordée pour la durée normale de la formation suivie. La durée maximale est de :

- deux (2) mois pour le cours d'été intensif d'arabe;
- une (1) année pour un cours annuel. Sur demande de la Partie québécoise, une prolongation de la bourse pourra être accordée pour une année supplémentaire.

4. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse tunisienne est effectué par la Partie québécoise qui informe la Partie tunisienne de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie québécoise transmet à la Partie tunisienne, avant le 15 juin de chaque année pour les cours intensifs d'été et avant le 15 juillet pour les cours annuels, la liste des étudiants retenus pour une bourse tunisienne ainsi que le formulaire constituant l'annexe III de la présente entente, complété pour chacun d'entre eux.

5. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La Partie québécoise informe la Partie tunisienne de la procédure retenue pour la diffusion, sur son territoire, de l'information relative aux bourses tunisiennes auprès des personnes susceptibles d'en bénéficier ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie québécoise s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire tunisien. Elle s'assure également que l'origine de la bourse soit clairement connue des bénéficiaires.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie tunisienne désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Mission universitaire de Tunisie à Montréal

1255, rue University, bureau 601
Montréal (Québec) H3B 3V9
Téléphone : 514 284-9249
Télécopieur : 514 284-9403

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Direction des affaires étudiantes et de la coopération Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : 418 643-0622

ANNEXE III

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE TUNISIENNE

Transmettre à : Mission universitaire de Tunisie à Montréal
1255, rue University, bureau 601
Montréal (Québec) G3B 3V9
Télécopieur : 514 284-9403
Courriel : courriel@mutan.org

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Québec conclue le _____ concernant l'attribution de bourses tunisiennes à des étudiants québécois.

IDENTIFICATION :

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

FORMATION EN TUNISIE POUR LAQUELLE LA BOURSE EST DEMANDÉE :

- Cours d'été intensif d'arabe
 Cours annuel; dans un ce cas préciser :

Nom de l'établissement : _____

Nom du programme : _____

Dates prévues pour la formation : _____

Contact en Tunisie (le cas échéant) :

Nom et prénom : _____

No de téléphone : _____ No de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE IV

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Les diplômes reconnus conformément à l'article 9 de l'entente sont ceux mentionnés dans le tableau suivant.

Ces équivalences sont établies pour une reconnaissance, dans une perspective d'informations pour le marché du travail, des études faites en République tunisienne et au Québec et elles ne peuvent pas lier un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel à l'endroit d'un étudiant désireux d'y poursuivre ses études.

Diplôme tunisien	Diplôme québécois
Licence (Bac + 3 ans)	Baccalauréat de 90 crédits (1 ^{er} cycle universitaire)
Diplôme nationale d'ingénieur (Bac + 5 ans)	Baccalauréat de 120 crédits (en sciences appliquées et en Génie)
Mastère (Bac + 5 ans)	Maîtrise (2 ^{ème} cycle universitaire)
Doctorat	Doctorat (3 ^{ème} cycle universitaire)